Conditions générales MAIF

CONTRAT RAQVAM

L'assurance DE LA VIE QUOTIDIENNE ET DE L'HABITATION



Vous venez de souscrire le contrat Raqvam, et je vous remercie de votre confiance. Les pages suivantes exposent en détail vos garanties. Pour ma part, j'aimerais attirer votre attention sur les points que, en tant que président de la MAIF, j'estime essentiels.

Assurance de la vie quotidienne et de l'habitation, Raqvam se différencie des contrats multirisques habitation qui, comme leur nom l'indique, garantissent un nombre plus ou moins important de risques liés à l'habitation: incendie, dégât des eaux, vol... En effet, à la MAIF, nous avons fait le choix d'assurer dans un même contrat les « Risques autres que véhicules à moteur »: votre habitation et ce qu'elle contient, bien sûr, mais aussi votre vie quotidienne au sens large. Ainsi, avec Raqvam, quelle que soit la formule que vous avez choisie, vous assurez la protection de votre famille et de l'ensemble de vos biens, et vous garantissez vos droits et responsabilités.

Par ailleurs, pour la MAIF, le métier d'assureur ne se résume pas au versement d'indemnités en cas de sinistre. Vous assurer, c'est aussi vous accompagner face aux difficultés concrètes. C'est pourquoi nous vous proposons un éventail de solutions de service et d'assistance pour adapter notre prestation à la réalité de chaque situation. Ainsi, au-delà de l'indemnisation et selon les cas, vous pourrez bénéficier d'aide d'urgence, d'assistance à domicile, et de prestations en nature.

Le contrat que vous tenez en main a été écrit dans un souci de clarté et de simplicité. Il vous permettra de trouver facilement les renseignements qui pourraient vous être nécessaires, en particulier à la suite d'un sinistre.

Si toutefois vous souhaitiez une information personnalisée, n'hésitez pas à contacter votre délégation départementale, car être assureur militant, c'est avant tout se trouver à vos côtés à chaque fois que vous en avez besoin.

Président-directeur général

Roger Belot

Votre contrat, régi par les dispositions du Code des assurances, est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.

Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle, complètent et individualisent les conditions générales. Elles précisent votre situation personnelle, les caractéristiques de vos lieux de risques, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que leur plafond et celui des franchises.

Sommaire

	pages
Quelques définitions	8
Le domaine d'application du contrat	14
L'objet du contrat	14
L'étendue géographique	14
Les exclusions générales	14
Tableau comparatif	16
La protection de votre famille	18
La garantie dommages corporels Formules concernées Raqvam Arbitrage, Raqvam Équilibre, Raqvam Sérénité	18
– Qui bénéficie de la garantie ?	18
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	18
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	18
Les services d'aide à la personne	18
L'indemnisation en cas de blessures	20
L'indemnisation en cas de décès	2:
Les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	22
Les prestations mises en œuvre en cas d'accident corporel causé par un tiers	22
L'assistance en cas de déplacement Formules concernées Raqvam Arbitrage, Raqvam Équilibre, Raqvam Sérénité	23
– Qui bénéficie de la garantie ?	23
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	23
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	24
Les prestations d'assistance aux personnes	24
Le service de renseignements et de conseils	26
La protection de vos biens	28
Les garanties dommages aux biens	28
– Qui bénéficie des garanties souscrites ?	28

	pages
– Quels sont les biens assurés ?	28
– Quand les garanties s'appliquent-elles ?	30
La garantie incendie-explosion	30
La garantie dégâts des eaux	3
La garantie événements climatiques et catastrophes naturelles	3:
La garantie des risques de catastrophes technologiques	3:
La garantie attentats	3
La garantie vol	3
La garantie autres dommages accidentels (sauf formule Arbitrage)	3
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	30
Les services d'urgence	3
L'indemnisation	3
La défense de vos droits, vos responsabilités La garantie Responsabilité civile-Défense Formules concernées Raqvam Arbitrage, Raqvam Équilibre, Raqvam Sérénité	42
– Qui bénéficie de la garantie ?	4:
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	43
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	4
L'accompagnement juridique	4
– Qui bénéficie de la garantie ?	4.
La garantie informations vie pratique et renseignements juridiques personnalisés Formules concernées Raqvam Arbitrage, Raqvam Équilibre, Raqvam Sérénité	4.
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	4
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	4
La garantie Recours Formules concernées Raqvam Arbitrage, Raqvam Équilibre, Raqvam Sérénité	40
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	40
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	40

Sommaire

	pages
La garantie Protection juridique Formule concernée Raqvam Sérénité	46
- Quand la garantie s'applique-t-elle ?	46
- Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	48
Les dispositions communes aux garanties Recours et Protection juridique	48
Les dispositions communes dux guranties recours et i rotection jundique	40
Les extensions de garanties	53
Extension de la garantie dommages corporels	51
Extension des garanties dommages aux biens	52
Extension de la garantie responsabilité civile/défense	52
Extension de la garantie recours	53
Extension de la garantie protection juridique	54
Limites aux extensions de garantie	54
La procédure en cas de sinistre	55
Quand déclarer le sinistre?	5!
Comment déclarer le sinistre ?	55
La justification de l'existence et de la valeur des biens endommagés	55
Les éléments et informations à communiquer	56
Comment serez-vous indemnisé?	56
Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé?	56
En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties	56
La vie du contrat	57
La prise d'effet des garanties et la durée du contrat	57
Les déclarations de risques que vous devez effectuer	57
La cotisation	59
La suppression d'un risque assuré	59
La résiliation du contrat	60
La prescription	63
La procédure en cas de désaccord	63

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA: les montants exprimés dans le corps du contrat (franchises...) s'entendent toutes taxes comprises, sauf indication particulière.

Termes renvoyant aux définitions.



Indemnisation



Restrictions ou obligations

Quelques définitions

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole ...

--- Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'**assuré** , normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'**assuré**, non intentionnelle de sa part ou de celle du bénéficiaire d'une garantie, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

… → Ascendant-descendant «vivant au foyer» du sociétaire

Qui vit de manière effective et permanente avec le **sociétaire** ...

Lorsque l'ascendant-descendant ne vit pas de manière effective et permanente avec le sociétaire, il n'est pas assuré au titre de ce contrat.

--- Ascendant-descendant «séjournant au foyer» du sociétaire

Qui effectue un séjour temporaire d'une durée minimum d'une nuitée chez le **sociétaire** ... Lorsque l'ascendant-descendant ne séjourne pas avec le sociétaire, il n'est pas assuré au titre de ce contrat.

...→ Assurances multiples cumulatives

Deux ou plusieurs assureurs garantissent un même objet ou une même personne contre le même risque. Le Code des assurances impose de déclarer l'existence du ou des autres contrats à chaque assureur concerné.

Dans ce contrat, le terme « assuré » désigne :

- le sociétaire ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants et descendants** des personnes désignées ci-dessus,
 - vivant au foyer du sociétaire, pour l'ensemble des garanties de ce contrat,
 - séjournant au foyer, pour la durée de leur séjour, au titre des garanties dommages corporels et responsabilité civile/défense.

« Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré.

··· : Assureur

Dans ce contrat, le terme « assureur » désigne : La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) 200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9

« Nous » désigne dans le contrat l'assureur.

Voir «Tiers».

Lieux de risques , ouvrages immobiliers constituant l'accessoire du logement , dépendances et terrains bâtis ou non que nous assurons.

··· Biens mobiliers/patrimoine mobilier

Meubles meublants (tables, chaises, lits, canapés...) y compris les meubles fixés à demeure comme les cuisines et salles de bains intégrées, objets (vaisselle, électroménager...), effets personnels (vêtements, bagages...) et **biens précieux** . Il s'agit des biens que vous avez rattachés à chaque **lieu de risques** et intégrés dans l'évaluation du patrimoine mobilier que vous nous avez déclaré.

...→ Biens précieux

- Les biens suivants, de par leur nature:
 - bijoux et objets à usage domestique ou décoratif en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil),
 - pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, perles fines et de culture, montées sur or ou sur platine.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur individuelle est supérieure ou égale à 2000 €:
 - bijoux et montres, quel qu'en soit le métal, dont la marque est renommée,
 - peintures, dessins, gravures, lithographies, photographies et sculptures réalisés par un artiste de renommée au moins nationale ou attribués à celui-ci,
 - tout objet d'art exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale.
 - tapis et tapisseries exécutés à la main.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur est supérieure ou égale à 4000 €:
 - collections.
 - tout meuble exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale.
 - et lorsque sa valeur est égale ou supérieure à 6000 €:
 - tout instrument de musique, quelle que soit son époque, caractérisé par ses qualités d'exécution et/ou la notoriété de sa signature ou de sa marque.

... ∴• Concubinage/concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

... ∴ Consolidation

Moment où les lésions corporelles ont pris un caractère définitif et ne peuvent plus être améliorées par un traitement.

··· Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'**assureur** lorsque l'**assuré** n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre.

Quelques définitions

··· Dépendance

Bâtiment, partie ou ensemble de bâtiment(s) à usage utilitaire, qui ne permet pas une habitation permanente, situé(s) sur le même terrain que le logement. La dépendance est séparée du logement ou contiguë à celui-ci, mais sous toiture distincte. Elle est considérée comme un **ouvrage immobilier accessoire du logement**.

... > Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

...→ Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

... > Domotique

Ensemble des techniques de l'informatique, de l'électronique et des télécommunications appliquées à la gestion d'une maison en utilisant un réseau qui lui est propre.

Les appareils sont intégrés au sein de systèmes qui doivent communiquer entre eux afin de gérer des automatismes.

...→ Enfant à charge

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant du **sociétaire**, de son conjoint non divorcé ni **séparé**, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité), de son concubin. Il s'agit de:

- l'enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant célibataire âgé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 28 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi, et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le Smic net,
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,
- l'enfant marié ou pacsé qui remplit les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, ainsi que son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic net,
- l'enfant célibataire accomplissant son service national volontaire, quel que soit son âge,
- l'enfant recueilli qui remplit les conditions ci-dessus.

••• État estimatif

Relevé des biens endommagés à la suite d'un **sinistre** , sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant prévisible du dommage.

... → Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation**.

...→ Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

··· Franchise

Fraction du dommage laissée à la charge de l'**assuré** lorsque le risque se réalise.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué sur les conditions particulières et, chaque année, sur l'avis d'échéance des cotisations.

··· Guérison

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la consolidation .

... Incapacité permanente

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident \square à l'état de santé antérieur à l'accident.

... ...

Bâtiment, partie ou ensemble de bâtiment(s) situé(s) sur le même terrain, déclaré(s)

- dont vous êtes:
 - locataire ou occupant à titre permanent,
 - propriétaire, et que vous l'occupiez, l'utilisiez, le mettiez en location ou le laissiez vacant ;
- qui n'est pas utilisé sur plus du quart de sa surface pour une activité agricole, forestière, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale.

Demeurent toutefois assurables les immeubles occupés par une activité professionnelle qui excède le quart de leur surface, à la double condition que l'activité professionnelle ait été déclarée à la société et que celle-ci ait accepté d'assurer le bien après délivrance d'un avenant ;

- constituant:
 - soit un logement distinct :

logement doté d'équipements suffisants pour permettre une habitation autonome et permanente ainsi que ses **dépendances** ...

Pour tout logement, doit être déclaré le nombre de pièces de vie (salon, salle à manger, chambres, bureau, véranda, mezzanine d'une hauteur supérieure à 1,80 m...) qu'il comporte.

À noter qu'une pièce de plus de 40 m² compte pour 2, pour 3 si elle excède 80 m².

N'ont pas à être comptabilisés les espaces utilitaires tels que couloirs, hall d'entrée, dégagements, caves, buanderies, toilettes, salles de bains, arrière cuisine, combles non aménagés, chaufferie, caves, grenier.

Les cuisines n'ont pas à être déclarées sauf si elles constituent une pièce distincte d'une surface supérieure à 40 m². Les cuisines américaines doivent être intégrées dans le décompte de la surface de la pièce de vie où elles se trouvent;

- soit un local à usage utilitaire distinct :
 - local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente, situé sur un terrain ne comportant pas de logement et dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments) excède 200 m²,
 - local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente, situé sur un terrain ne comportant pas de logement et occupé par une activité professionnelle sur plus du quart de sa surface.

Quelques définitions

--- Lieu de risques en construction

Le lieu de risques en construction doit être déclaré dès la signature de l'acte par lequel le professionnel de la construction s'engage à concevoir, réaliser ou vendre l'immeuble ou dès la commande des premiers matériaux si le sociétaire procède lui-même à la construction

··· Ouvrages immobiliers constituant l'accessoire du logement déclaré

Le contrat distingue deux catégories:

- les ouvrages assurés sans déclaration préalable. Il s'agit:
 - des dépendances [□] dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments) n'excède pas 200 m²;
 - des terrasses, murs de soutènement et murs de clôture;
- les ouvrages qui doivent obligatoirement être déclarés pour être assurés. Il s'agit:
 - des dépendances dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments) excède 200 m²,
 ainsi que celles occupées par une activité professionnelle qui excède le quart de sa surface totale.
 - des piscines en dur (enterrées ou semi-enterrées),
 - des terrains de tennis.

... Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'**assuré** u ou l'**assureur**) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

... ∴• Réclamation

Est considérée comme réclamation au sens de la garantie responsabilité civile-défense, la mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré — ou à l'assureur —, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

··· Réduction proportionnelle d'indemnité

Mesure appliquée en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque. La réduction proportionnelle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant des cotisations payées par rapport au montant des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement ou exactement déclarés.

··· Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du **sociétaire** aou de l'**assureur**.

··· Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

··· Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat. Est considéré comme sinistre, au sens de la garantie protection juridique, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur.

··· > Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'**assuré** (4), l'**assureur** (4) est subrogé dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) **tiers** (4) responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

...: Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

... ...

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'**assuré** au titre de ce contrat.

… → Valeur de remplacement à neuf

Prix couramment pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet identique ou équivalent au bien considéré.

...→ Valeur résiduelle

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année d'âge ou fraction d'année, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

...→ Valeur vénale

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise.

... ∵• Vétusté

Dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

Le domaine d'application du contrat

L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat Raqvam protège votre famille, vos biens, vos droits et garantit vos responsabilités:

- dans le cadre de la vie privée,
- pour les activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs, y compris la chasse,
- pour les activités scolaires, universitaires ou parascolaires de vos enfants,
- pour la propriété ou la détention de **biens mobiliers** ou **immobiliers** (risques du propriétaire, risques locatifs),
- pour la propriété ou la détention d'un animal.

Le contrat Raqvam vous couvre également dans l'exercice des activités professionnelles qui, aux termes de l'article 6 des statuts, autorisent l'adhésion à la société.

L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Sous réserve des dispositions propres à la garantie «Assistance en cas de déplacement » décrites page 23, les garanties du contrat vous sont acquises :

- sans limitation de durée en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outremer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), en Andorre et à Monaco,
- dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

Toutefois:

- dans le cadre de la garantie dommages aux biens, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), en Andorre et à Monaco,
- dans le cadre des garanties recours et protection juridique, nous ne sommes pas tenus d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements et collectivités d'outremer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- Les sinistres :
 - provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,
 - résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.
- Les dommages résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

Restent toutefois acquises:

- Les garanties dommages corporels et dommages aux biens pour les dommages subis par les autres personnes assurées du foyer,
- la garantie responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et leur défense.
- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui.

Restent toutefois acquises:

- Les garanties dommages corporels et dommages aux biens pour les dommages subis par les autres personnes assurées du foyer,
- la garantie responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et leur défense.
- Les dommages ou litiges relatifs:
 - à une activité professionnelle autre que l'une de celles qui, aux termes de l'article 6 des statuts, autorisent l'adhésion à la société et aux biens utilisés pour l'exercice de cette profession,
 - à des lieux de risques anon déclarés, ainsi qu'à tous biens immobiliers dont plus du quart de la surface est occupé par une activité agricole, forestière, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale et, plus généralement, à tout bien immobilier ou mobilier que nous n'assurons pas.

Les garanties demeurent acquises aux biens immobiliers dont la surface est occupée par une activité professionnelle qui excède le quart, à la double condition que l'activité professionnelle ait été déclarée à la société et que celle-ci ait accepté d'assurer le bien après délivrance d'un avenant,

 à la propriété ou à l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, des bateaux à moteurs et voiliers (ainsi que leurs annexes), dériveurs légers compris (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg).

La garantie dommages aux biens demeure toutefois acquise aux engins et embarcations visés à la rubrique « sont assurés » de la page 28.

• Les biens immobiliers édifiés en infraction avec un Plan de prévention des risques naturels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le domaine d'application du contrat

Tableau comparatif des garanties accordées suivant les formules

Ce tableau vous permet de visualiser de manière synthétique les garanties et prestations accordées par la formule que vous avez souscrite.

Dans le corps du contrat, les garanties spécifiques à une ou deux formules sont repérées par la mention de celles-ci et un filet de couleur, situés dans la marge.

En l'absence de ces repères, les garanties concernent l'ensemble des formules.

LES GARANTIES	RAQVAM arbitrage Bien s'assurer sans tout assurer	RAQVAM équilibre Compter sur la MAIF en toutes circonstances	RAQVAM sérénité Exiger un accompagnement maximum
PROTECTION DE VOTRE FAMILLE			
garantie des dommages corporels (blessures, décès)	oui	oui	oui
■ assistance en cas de déplacement	oui	oui	oui
prestations principales			
■ assistance à domicile	oui	oui	oui
■ indemnisation des dommages corporels	oui	oui	oui
■ frais de sauvetage et de recherche des vies humaines	s oui	oui	oui
■ rapatriement sanitaire	oui	oui	oui
PROTECTION DE VOS BIENS			
■ garantie incendie, explosion	oui	oui	oui
■ garantie dégâts des eaux	oui	oui	oui
■ garantie événements climatiques (tempête, neige, gr	êle,		
foudre) et catastrophes naturelles	oui	oui	oui
garantie des risques de catastrophes technologiques	s oui	oui	oui
■ garantie attentats	oui	oui	oui
■ garantie vol	oui	oui	oui
■ garantie autres dommages accidentels	non	oui	oui
prestations principales			
■ services d'urgence	oui	oui	oui
■ valeur de reconstruction des biens immobiliers*	oui	oui	oui
■ indemnisation minimale des biens mobiliers*	oui	oui	oui
■ indemnisation en valeur à neuf:			
des meubles meublants*	oui	oui	oui
des autres biens mobiliers (cf. liste p. 39) *	non	non	oui
■ frais supplémentaires (hors pertes de loyers)	oui	oui	oui
■ pertes de loyer	non	non	oui

LES GARANTIES	RAQVAM arbitrage Bien s'assurer sans tout assurer	RAQVAM équilibre Compter sur la MAIF en toutes circonstances	RAQVAM sérénité Exiger un accompagnement maximum
DÉFENSE DE VOS DROITS, VOS RESPONSABILITÉS			
■ Responsabilité civile/défense	oui	oui	oui
Accompagnement juridique:Informations vie pratique et renseignements			
juridiques personnalisés	oui	oui	oui
 Recours (selon domaine d'application des garanties 			
de la formule souscrite)	oui	oui	oui
 Protection juridique 	non	non	oui

^{*} Selon les modalités précisées au paragraphe « prestations mises en œuvre » du chapitre « la protection de vos biens ».

La protection de votre famille

LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS

///Qui bénéficie de la garantie?

Toutes les personnes ayant la qualité d'assuré :

- le **sociétaire** [□],
- son conjoint non divorcé ni **séparé** □, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** □,
- les **enfants à leur charge** □,
- les ascendants et descendants vivant au foyer □ du sociétaire, ainsi que ceux séjournant au foyer □, pour la durée de leur séjour.

///Quand la garantie s'applique-t-elle ?

à tous les **accidents corporels** urvenant dans le cadre de la vie quotidienne, d'une activité professionnelle garantie, ou résultant de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.

... È Elle ne s'applique pas:

- aux affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dont les ruptures d'anévrisme,
- aux affections virales, microbiennes et parasitaires,
- aux affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales comme les pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses, sans cause extérieure,
- aux affections ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré,
- au suicide et à la tentative de suicide,
- aux conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,
- aux affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident déclaré.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

Lorsque vous êtes victime d'un **accident corporel**, notre intervention ne se limite pas au versement d'une indemnité: nous mettons également en œuvre des prestations d'aide immédiate et de services adaptées à votre situation.



Ces prestations ne sont pas cumulables avec celles dues au titre d'un autre contrat souscrit auprès de la MAIF ou de Filia-MAIF, qui répareraient les mêmes postes de préjudices.

··· Les services d'aide à la personne

Des services spécialisés d'assistance et de soutien sont conçus pour vous aider, ainsi que vos proches, à faire face aux difficultés de la vie quotidienne pouvant découler de l'**accident**.

Pour accéder à ces services 24 h/24, contactez votre délégation départementale.

L'assistance à domicile

Nous proposons des services d'aide à domicile:

- en cas de blessure de l'assuré [□] nécessitant une hospitalisation pendant plus de 24 h ou une immobilisation à domicile supérieure à 5 jours, jusqu'à la date de guérison [□] ou à défaut de consolidation [□].
- si l'accident entraîne le décès de l'assuré.

Nos conseillers définissent, en fonction de vos besoins particuliers, de votre environnement et de votre organisation familiale, les prestations adaptées à votre situation:

- aide pour le ménage, la préparation des repas, l'entretien du linge, les courses,
- garde au chevet du blessé et/ou mise à disposition de notre service de télévigilance,
- aide pour les déplacements que l'assuré blessé est dans l'obligation d'effectuer (déduction faite des frais habituellement engagés),
- prise en charge des frais de voyage aller-retour d'un proche au chevet de l'assuré blessé,
- prise en charge des frais de voyage aller-retour de vos enfants de moins de 15 ans et/ou de votre conjoint dépendant et/ou de vos ascendants dépendants vivant avec vous, chez un proche désigné, OU garde de ces mêmes personnes à votre domicile par un intervenant professionnel,
- garde de vos animaux domestiques à votre domicile (chiens, chats exclusivement) OU prise en charge des frais de transport chez un proche, OU des frais de garde dans un établissement spécialisé.

Toutes ces prestations sont prises en charge avec notre accord, à concurrence de trois semaines consécutives et d'un plafond global de 700 €. Leur réalisation est confiée à notre réseau de prestataires de services ou à votre employée de maison habituelle.

Ces services d'aide à domicile viennent en complément de l'aide qui peut être apportée par la famille ou le voisinage.

Vous pouvez bénéficier immédiatement de ces prestations d'assistance, sans attendre l'intervention préalable des organismes sociaux et des organismes de prévoyance collective. Néanmoins, vous devez leur déclarer l'accident, car nous n'avons pas vocation à nous substituer à eux lorsque leur participation vous est due.

Le service d'accompagnement

Nous mettons également à votre disposition :

- une veille médicale téléphonique,
- un service pouvant vous informer et vous conseiller:
 - sur les formalités à accomplir en cas de décès,
 - en matière de droits sociaux et d'assurances sociales,
 - sur les mesures susceptibles de réduire votre handicap si, après avoir été immobilisé pendant plus d'un mois ou avoir séjourné dans un service de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, vous conservez des séquelles vous empêchant d'effectuer les actes de la vie courante.

La recherche de solutions s'appuie sur les éléments médicaux et sur l'analyse sur place de vos capacités à évoluer dans votre environnement habituel. Elle est réalisée par un conseiller ergothérapeute en lien avec des travailleurs sociaux et des techniciens du bâtiment.

Ce service n'inclut pas le financement des mesures préconisées.



La protection de votre famille

... ¿ L'indemnisation en cas de blessures

Les **dommages corporels** a sont indemnisés de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre nous, et si nécessaire après examen par un médecin expert saisi à notre initiative. En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif dont les modalités sont exposées au paragraphe « Procédure en cas de désaccord » page 61.



Le remboursement des frais médicaux et des pertes de revenus

Dans les limites des plafonds fixés aux conditions particulières, en vigueur à la date de l'**accident** nous garantissons le remboursement :

- des frais engagés de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, rééducation et réadaptation fonctionnelle, y compris les frais de chiropracteur et d'ostéopathe, le forfait journalier hospitalier, les frais de prothèse et de transport pour soins,
- des dommages affectant les lunettes correctrices (verres et monture) et les lentilles cornéennes,
- des pertes justifiées de revenus que vous subissez si vous exercez une activité professionnelle rémunérée, pendant la période d'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle résultant de l'accident,
- des prothèses dentaires et auditives, selon les modalités particulières indiquées ci-après:

Prise en charge	
Ancienneté de la prothèse ou du matériel	Taux de remboursement
Prothèse dentaire fixée de 0 à 2 ans de 2 à 6 ans de 6 à 10 ans 10 ans et au-delà	100 % 75 % 50 % 25 %
Prothèse dentaire amovible de 0 à 1 an de 1 à 4 ans de 4 à 7 ans 7 ans et au-delà	100 % 75 % 50 % 25 %
Prothèse auditive externe amovible et matériel périphérique des implants cochléaires de 0 à 1 an de 1 à 3 ans de 3 à 4 ans 4 ans et au-delà	80 % 60 % 40 % 20 %

Les frais et pertes de revenus visés sont ceux restés à votre charge après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre organisme de prévoyance collective et de l'employeur.

Leur indemnisation est garantie jusqu'à la date de **guérison** \square ou à défaut, de **consolidation** \square de vos blessures. Elle est effectuée dans les 15 jours suivant la réception par nos soins de leur justification.



L'indemnisation de l'incapacité permanente

Si vous conservez des séquelles après **consolidation** \square , nous vous réglons une prestation calculée à partir du capital de référence prévu par les conditions particulières en vigueur à la date de l'accident, multiplié par le taux d'incapacité déterminé par le médecin expert (application du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun »).

Capitaux de référence en vigueur		
Taux	Montant	
Jusqu'à 9 %	Néant	
De 10 à 19 %	7700€	
De 20 à 34 %	13000€	
De 35 à 49 %	16000€	
De 50 à 100 %	23 000 €*	
De 50 à 100 % si assistance permanente		
d'une tierce personne	46000€*	

^{*} transformation en rente viagère pour les personnes âgées de plus de 70 ans

Exemple: à la suite d'un accident survenu le 15.06.09, le taux d'incapacité permanente est de 15 %. Le capital de référence correspondant au taux retenu étant de 7700 € à la date du sinistre, l'indemnité versée sera de: $7700 \in x$ 15 % = 1155 €.

Le capital dû est versé dans les 15 jours qui suivent votre accord sur le taux d'incapacité.

L'aggravation

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré blessé, en relation directe et certaine avec l'**accident**, et de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.



Elle peut donner lieu à un complément d'indemnisation égal au capital correspondant au nouveau taux d'incapacité, multiplié par le taux d'aggravation. Le montant du capital servant de base au calcul est celui en vigueur à la date de l'accident.

Exemple: à la suite d'un accident survenu le 10.02.07, le taux d'incapacité permanente qui avait été fixé à 12 % est porté après aggravation à 25 %.

La première indemnité versée était de : 7700 € x 12 % = 924 €.

Le nouveau capital de référence étant de 13 000 €, le complément d'indemnisation après aggravation sera de : 13 000 € x (25 % – 12 %) = 1 690 €.

Dans l'hypothèse où le taux initial n'ouvrait pas droit à une indemnisation, le calcul s'effectue sur la base du capital correspondant au nouveau taux.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.



Les capitaux décès

Nous versons aux ayants droit de l'assuré décédé désignés ci-après, des capitaux dont les montants sont indiqués aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident:



- le capital de base est réglé: au conjoint de l'assuré non divorcé ni séparé [□], à défaut à son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou à défaut à son concubin [□], à défaut à ses enfants à charge [□] ou à défaut à ses autres enfants, à défaut à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à défaut à ses autres ayants droit;
- les capitaux supplémentaires sont versés au conjoint de l'assuré non divorcé ni séparé, à défaut à son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou, à défaut, à son concubin et à chaque enfant à charge.

Les capitaux dûs sont versés dans les 15 jours suivant la réception de la liste des ayants droit définis ci-dessus et vivant après le 30° jour qui suit l'accident.

La protection de votre famille

Capitaux décès en vigueur	
Capital	Montant
Capital de base ayant droit	1 600 €
Capitaux supplémentaires	
– conjoint	3 900 €
– par enfant à charge	3 100 €

Principe de non-cumul des indemnités incapacité permanente \(^{\text{\text{\text{u}}}}\)/décès

Lorsque l'assuré décède des suites de l'accident postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, nous réglons les indemnités dues au titre du décès, déduction faite des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité.



Nous remboursons les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence du plafond (7700 €) indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement, même en l'absence d'**accident** □.



--- Les prestations mises en œuvre en cas d'accident corporel causé par un tiers

• Lorsque la responsabilité totale ou partielle d'un tiers est engagée, vous bénéficiez, à titre d'avance, des prestations et indemnités énumérées ci-avant.

Nous sommes alors fondés à invoquer vos droits vis-à-vis du responsable, de son assureur ou de tout autre organisme assimilé, pour obtenir le remboursement des avances effectuées. Au plan juridique, cela signifie que nous sommes **subrogés** (ans vos droits.

La subrogation légale, visée en cas de dommages corporels, s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances.

Concrètement, nous exerçons un recours en votre nom. S'il aboutit, nous déduisons les sommes avancées de l'indemnisation obtenue pour ces mêmes postes. La récupération ne peut pas s'étendre aux postes de préjudice à caractère personnel (souffrances physiques ou morales, préjudice d'agrément et préjudice esthétique), même si le recours ne nous permet pas de recouvrer la totalité de l'avance.

Toutes sources confondues, vous percevez donc, au minimum, les prestations prévues par ce contrat et, au maximum, l'indemnisation intégrale du préjudice.



Si, par votre fait, nous ne pouvons pas exercer de recours, nous sommes en droit de vous réclamer le montant de l'avance.

• Lorsque le tiers — est inconnu ou insolvable, vous bénéficiez d'une extension de garantie en cas de décès ou d'incapacité permanente consécutifs à l'accident. En cas d'impossibilité d'obtenir le règlement des indemnités à la charge du ou des tiers responsables de l'accident, nous vous réglons une indemnité complémentaire égale à deux fois les sommes prévues au titre de la garantie dommages corporels pour ces deux risques (cf. tableaux p. 21 et 22).

Cette garantie ne s'applique que si les dommages corporels ne sont pas couverts:

- par le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation dont l'intervention est régie par les articles L 421-1 à L 421-14, R 421-1 à R 421-20 du Code des assurances,
- par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L 422-1 à L 422-4, R 422-1 à R 422-9 du Code des assurances,
- ou par des organismes analogues à l'étranger.

L'insolvabilité du ou des tiers connus est établie en cas de besoin par une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet un mois après sa signification.

L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉPLACEMENT

Cette garantie, accordée par la MAIF, est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

///Qui bénéficie de la garantie?

Les personnes suivantes, domiciliées en France métropolitaine, en Andorre, à Monaco, dans un département d'outre-mer ou dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française :

- le sociétaire [□], son conjoint non divorcé ni séparé [□], son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin [□].
- les **enfants à leur charge** □,
- les ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin vivant au domicile de ces dernières,
- toute autre personne à leur charge et vivant à leur domicile.

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'**assuré** , sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

///Quand la garantie s'applique-t-elle?

En cas de:

- maladie ou d'accident corporel u d'un bénéficiaire.
- décès d'un bénéficiaire, d'un ascendant, d'un descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte des papiers d'identité ou d'argent d'un bénéficiaire.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N. B.: ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

À l'occasion:

- **d'un déplacement en France**, quels que soient la durée et le motif du déplacement, à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ;
- d'un déplacement à l'étranger, dans le monde entier, d'une durée maximum d'un an, que le déplacement soit à but touristique, humanitaire, ou effectué dans le cadre d'études universitaires ou de séjours au pair, ou dans un cadre professionnel. Les garanties s'appliquent alors sans franchise kilométrique.

La protection de votre famille

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

Ima GIE prend en charge pour le compte de la MAIF les frais consécutifs aux prestations garanties.

En cas d'accident corporel ou maladie

• Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade

Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade, en cas de nécessité médicalement établie par les médecins d'Ima GIE, après consultation des médecins locaux, et si nécessaire du médecin traitant. Dans la mesure du possible, le voyage d'un accompagnant sera également pris en charge.

Le retour du patient est organisé jusqu'à son domicile ou dans un hôpital adapté proche, par ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié.

- Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou malade Organisation et prise en charge du retour des autres bénéficiaires, lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé et si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.
- Hébergement sur place d'un accompagnant

Organisation et participation à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

Voyage aller-retour d'un proche

Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un proche lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille. L'hébergement du proche est pris en charge à concurrence de 50 € par jour, dans la limite de 7 jours.

Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie.



• Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. La prise en charge intervient en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

Les soins devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'Ima GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.



Dès son retour en France, le bénéficiaire s'engage à effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, à reverser à Ima GIE les remboursements obtenus et à fournir les décomptes originaux correspondants.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, recherche sur le lieu de séjour des médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient.

À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, organisation et prise en charge de l'expédition de ces médicaments.

L'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses est, si nécessaire, également organisée et prise en charge.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire mais peut faire l'objet d'une avance par Ima GIE si nécessaire.



• Frais de secours en montagne

Prise en charge, sans application de la franchise kilométrique, des frais de secours appropriés du lieu de l'**accident** ijusqu'à la structure médicale adaptée:



- en France, à la condition que ces frais soient liés à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive;
- à l'étranger, que ces frais soient ou non liés à la pratique du ski.

En cas de décès

Rapatriement du corps du bénéficiaire décédé en déplacement

Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.



Retour anticipé des bénéficiaires en déplacement en cas de décès

Organisation et prise en charge du retour anticipé des bénéficiaires en déplacement vers le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, en cas de décès du conjoint, du concubin ou du partenaire dans le cadre d'un Pacs, d'un ascendant ou descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'Ima GIE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

En cas d'immobilisation ou d'indisponibilité du véhicule

• Hébergement en cas d'immobilisation du véhicule

Organisation de l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participation aux frais (hôtel et repas, hors frais de téléphone et de bar), à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Rapatriement des bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec la prise en charge de l'hébergement en cas d'attente sur place.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Prestations complémentaires

Prise en charge de l'accompagnement d'un bénéficiaire âgé de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, organisation et prise en charge du voyage aller et retour d'un proche. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, prise en charge de l'accompagnement de l'enfant par une personne habilitée.



Conseil et avance de fonds en cas de vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Ima GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents)



La protection de votre famille

et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, prise en charge du rapatriement des animaux de compagnie (animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire) qui l'accompagnent et de ses bagages à main (effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur).



Avance de fonds

Possibilité, contre reconnaissance de dette, de consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Modalités de mise en œuvre et limites des prestations

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'Ima GIE ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations si ce manquement résulte de cas de **force majeure** ou d'événements comme les guerres civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Ima GIE intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. Enfin, Ima GIE ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

En principe, Ima GIE ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Ima GIE restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

Les prestations non prévues qu'Ima GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire, seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire demandera auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Ima GIE.

De plus, la MAIF est **subrogée** , à concurrence des frais qu'Ima GIE a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

Des renseignements et conseils médicaux pourront être apportés, en cas de voyage à l'étranger, par les médecins d'Ima GIE:

- -lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),

– et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).
 Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

Des renseignements pratiques, relatifs à l'organisation des voyages, pourront également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis non prévus dans cette garantie, vous pouvez néanmoins appeler Ima GIE qui s'efforcera de vous venir en aide.

Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement Ima GIE 7 j/7, 24 h/24 au 0800 75 75 75 ou depuis l'étranger au + 33 5 49 75 75 75

La protection de vos biens

LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

///Qui bénéficie de la garantie?

Toutes les personnes ayant la qualité d'assuré ::

- le **sociétaire** [□],
- son conjoint non divorcé ni **séparé** □, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** □,
- les **enfants à leur charge** □,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** [□] du sociétaire.

les **biens immobiliers** dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier.

Ce sont:

- les **ouvrages immobiliers constituant l'accessoire du logement** déclaré :
 - les **dépendances** dont la surface n'excède pas 200 m², les terrasses, clôtures et murs de soutènement ne nécessitent pas de déclaration préalable,
 - les dépendances dont la surface excède 200 m², les piscines en dur, enterrées ou semi-enterrées, les courts de tennis doivent nous être déclarés pour permettre le calcul de la cotisation du lieu de risques auxquels ils sont rattachés;
- les locaux distincts à usage utilitaire:
 - ceux dont la surface au sol n'excède pas 200 m² ne nécessitent pas de déclaration préalable,
 - ceux dont la surface au sol excède 200 m² doivent être déclarés comme lieux de risques;
- les terrains, bâtis ou non. Ces éléments sont assurés sans déclaration préalable.

Lorsque vous êtes copropriétaire ou indivisaire, les garanties sont limitées à votre quote-part dans les biens communs ou indivis. Toutefois, sont intégralement garantis:

- les immeubles en copropriété ou en indivision que vous nous avez déclarés en totalité,
- vos parties privatives, à la condition que vous nous les ayez déclarées comme lieux de risques, et votre quote-part correspondante des parties communes d'immeubles en copropriété ou en indivision.

··· Sont assurés :

les **biens mobiliers** , déclarés au titre d'un lieu de risques assuré, qui vous appartiennent, ainsi que ceux appartenant à vos **ascendants et à vos descendants s'ils vivent à votre foyer**:

- les meubles meublants, y compris les meubles fixés à demeure, les objets et effets personnels;
- les **biens précieux** [□]. Lorsque leur valeur globale par lieu de risques assuré est supérieure à 6000 €, vous devez nous le déclarer;
- les engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique: microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants, jouets porteurs équipés d'un moteur électrique, engins spéciaux sur essieux et tractés tels que bétonnières, mini grues, scies circulaires;

 les embarcations légères et les engins de plage, à condition qu'ils soient sans moteur: planches à voile, petites embarcations pneumatiques, barques, canoës-kayaks, pédalos.

... Extension de garanties

Les garanties sont étendues, à concurrence de 55 fois le montant de la franchise générale (6 875 €), aux biens dont vous avez l'usage ou qui vous ont été confiés, en dehors de toute activité professionnelle, en cas d'absence d'assurance souscrite par le propriétaire de ces biens.

Si vous êtes colocataire, cette extension est limitée à votre quote-part des dommages subis par le propriétaire. Elle est étendue à l'ensemble de vos colocataires dès lors que vous nous avez déclaré l'intégralité des pièces du logement concerné par la colocation.

Cette extension ne peut être mise en œuvre pour les colocations en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco.

… → Sont exclus, quelle que soit la formule que vous avez choisie :

- les biens suivants:
 - les espèces, billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or cotées en Bourse et les pièces en argent frappées à partir de 1871,
 - les aéronefs (véhicules aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires,
 - les véhicules terrestres à moteur, les remorques, leurs accessoires fixés à demeure ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque (ces biens rentrent dans le champ d'application du contrat Vam).
 - les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers, ainsi que les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau (ces biens rentrent dans le champ d'application du contrat Nautis),
 - les animaux et les végétaux;
- les dommages et préjudices suivants :
 - les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes et/ou aux prothèses dentaires et auditives dont l'indemnisation relève de la garantie dommages corporels,
 - les dommages et préjudices résultant d'une perte,
 - sauf cas de force majeure , les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements. Demeurent toutefois garantis les dommages provoqués par l'eau sous sa forme liquide, notamment à l'occasion du dégel,
 - les dommages causés par les parasites du bois,
 - les dommages qui résultent de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien vous incombant,
 - les réparations locatives,
 - sauf en cas d'événement garanti, les coûts de fourniture d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques, même excessifs,
 - le coût de reconstitution de données informatiques, les dommages causés par un virus informatique.

La protection de vos biens

/// Quand les garanties s'appliquent-elles ?

Quelle que soit la formule d'assurance que vous avez souscrite, vous êtes couvert lorsque vos biens sont endommagés à la suite des événements accidentels suivants :

- incendie ou explosion (pages 30 et 31),
- dégât des eaux (pages 31 et 32),
- événement climatique et catastrophe naturelle (pages 32 et 33),
- catastrophe technologique (page 33),
- attentat (page 34),
- vol ou tentative de vol (pages 34 à 35).

Si vous avez souscrit Raqvam Équilibre ou Raqvam Sérénité, vous êtes également couvert dans tous les autres cas où vos biens sont endommagés à la suite d'un accident (page 36).

Sont garantis:

les **dommages matériels** \square affectant vos **biens immobiliers** \square et **mobiliers** \square assurés, causés directement par:

- l'incendie proprement dit, c'est-à-dire l'action du feu causant des dommages hors de son foyer normal et la fumée consécutive,
- la combustion,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,

ainsi que les dommages occasionnés par les secours pour combattre le sinistre et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie.

Sont exclus:

- les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage),
- les dommages électriques, notamment courts-circuits et surtensions, sauf s'ils sont à l'origine d'un incendie avec flamme.

Pour les souscripteurs de Raqvam Équilibre et Raqvam Sérénité, ces dommages sont pris en charge au titre de la garantie autres dommages accidentels page 36.

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des incendies de forêts, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur. La législation relative à la prévention des incendies vous impose, en qualité de propriétaire de terrain, de procéder à son débroussaillement jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances et chantiers. La prévention des incendies de forêt peut également donner lieu à des plans de prévention des risques naturels. En cas de manquement de votre part à ces obligations, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour nous.

Franchise 4

La franchise applicable est la franchise générale (125 €).

La franchise n'est pas applicable au coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.



Oue faire en cas d'incendie?

Après avoir appelé les pompiers, prévenez aussitôt votre délégation départementale (en dehors des heures d'ouverture, votre appel sera orienté vers notre service d'urgence). En fonction de la situation:

- nous ferons procéder aux mesures d'urgence qui s'imposent (nettoyage et assèchement des locaux, déménagement du mobilier intact en garde-meubles...);
- nous mandaterons parallèlement un expert sur les lieux qui décidera, si nécessaire, de faire sécuriser l'installation électrique, étayer les parties branlantes. Il évaluera l'étendue des dégâts et réunira toutes les informations sur les causes possibles du sinistre.

Sont garantis:

les **dommages matériels** affectant vos **biens immobiliers** et **mobiliers** assurés, causés directement par l'eau, lorsqu'ils proviennent:

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (lave-linge, lave-vaisselle, baignoires et lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel,
- du débordement ou renversement de récipients (aquariums, bassines...),
- d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages;

ainsi que les frais nécessités par les travaux de recherche de fuite consécutifs au dégât des eaux.

Sont exclus:

- les réparations concernant la suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations,
- les dommages causés par l'humidité ou la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau. Pour les souscripteurs de Raqvam Équilibre et de Raqvam Sérénité, ces dommages sont pris en charge au titre de la garantie autres dommages accidentels page 36.

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale (125 €).

Que faire en cas de dégât des eaux?

- En cas d'écoulement d'eau, neutralisez la fuite : coupez l'arrivée d'eau, appelez un plombier, puis contactez-nous; précisez-nous quelle est l'étendue des dommages (chez vous, chez vos voisins...).
- Si vous n'avez pas accès à l'endroit où se situe la fuite, avisez immédiatement le voisin ou le gardien de l'immeuble et s'il s'agit d'une partie commune, le syndic ou l'agence immobilière.
- Aérez si cela est possible, et selon la saison, lorsque vous refermez portes et fenêtres, activez le chauffage.

La protection de vos biens

- Prenez si possible un jeu de photos de vos biens mobiliers endommagés. Entreposez les biens pouvant être remis en état dans un endroit sec.
- Attendez, le cas échéant, le passage de l'expert avant d'entreprendre la réfection des murs et des papiers peints et, dans tous les cas, que les murs soient totalement secs.

••• La garantie événements climatiques et catastrophes naturelles

En cas d'événements climatiques

• Sont garantis:

les **dommages matériels** affectant vos **biens immobiliers** et **mobiliers** assurés, lorsqu'ils sont causés par:

- l'action directe du vent soufflant en tempête ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige,
- la grêle,
- l'action directe de la foudre.

Sont également garantis :

les **dommages matériels** affectant vos biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par les événements suivants, **même en l'absence de la parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles**:

- inondations provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles,
- ruissellements de boue,
- glissements ou effondrements de terrain,
- avalanches,
- effets du vent lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

Franchise

- La franchise applicable pour les dommages causés par la tempête, le poids de la neige, la grêle et l'action directe de la foudre est la franchise générale (125 €).
 - Elle n'est pas applicable si seul le parafoudre a été endommagé par l'orage.
- Pour les autres événements garantis contractuellement, c'est-à-dire même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel, nous appliquons une franchise spécifique. Son montant est identique à la franchise appliquée aux événements relevant du régime de catastrophes naturelles.

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

En cas de catastrophes naturelles

• Sont garantis:

à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, les dommages matériels — affectant vos biens immobiliers — et mobiliers — assurés lorsqu'ils sont causés, de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, par:

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols,
- les tremblements de terre,
- les éruptions volcaniques,
- les raz de marée.
- les chocs mécaniques des vagues,
- et autres cataclysmes.

Franchise

Une franchise spécifique est imposée par la loi sur les catastrophes naturelles. Son montant, fixé par voie réglementaire, figure sur votre avis d'échéance.

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques naturels, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier par les plans de prévention des risques naturels. Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols) et font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale. En cas de manquement de votre part à ces obligations, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour nous.



Que faire en cas d'événement climatique ou de catastrophe naturelle?

- N'attendez pas de nous avoir déclaré le **sinistre** pour faire bâcher votre toiture ou votre véranda si, à la suite du sinistre, celle-ci n'est plus étanche.
- Prenez si possible un jeu de photos de vos biens endommagés. Entreposez le mobilier et les objets pouvant être remis en état dans un endroit sec.

••• La garantie des risques de catastrophes technologiques Sont garantis :

à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique, les dommages matériels affectant vos biens immobiliers et mobiliers assurés.

Pas de franchise applicable

La garantie couvre la réparation intégrale de vos dommages, dans la limite, pour vos biens mobiliers, des valeurs déclarées.

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques technologiques, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols). En cas de manquement de votre part à ces obligations, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour nous.

La protection de vos biens

··· La garantie attentats

Sont garantis:

les **dommages matériels** affectant vos **biens immobiliers** et **mobiliers** assurés, résultant d'attentats, actes de terrorisme, émeutes et manifestations populaires.

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale (125 €).

Dispositions générales

Sont garantis:

- vos biens mobiliers [□] assurés lorsqu'ils ont été volés, ou détériorés à la suite d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol,
- les détériorations des biens immobiliers [□] assurés commises à l'occasion d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes propriétaire,
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes occupant à concurrence de 1 600 € HT,
- le remplacement à l'identique des clés et des serrures privatives en cas de vol ou de tentative de vol, à l'exclusion des clés, serrures et/ou de tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes de tout ou partie d'un immeuble collectif.

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

Limitation de garantie

- En cas de vol dans les lieux publics et les transports en commun, le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à 14 fois la franchise générale (soit 1750 €).
 - Toutefois, nous n'appliquons pas cette limitation si le vol est consécutif à des actes de violence ou à une agression.
- En cas de vol dans les caves, dépendances ou tout autre local auxquels vous ne pouvez accéder qu'en passant par des parties communes ou publiques, le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à 14 fois la franchise générale (soit 1750 €). Toutefois, nous n'appliquons pas cette limitation si vous justifiez avoir fait effectuer des travaux de renforcement de sécurité pour un montant au moins équivalent à 3 fois celui de la **franchise** générale applicable en cas de vol (soit 375 €).

Franchise

• Dispositions générales

- La franchise applicable est la franchise générale de 125 € pour les vols survenant en dehors d'un lieu de risques devant être déclaré.
- Aucune franchise n'est appliquée en cas de tentative de vol déjouée par un système de protection mécanique, de surveillance ou d'alarme.
- Dispositions concernant les vols survenus dans un lieu de risques assuré dont le patrimoine mobilier déclaré relève des tranches de tarification A à G

La franchise applicable est la franchise générale de 125 €.

Elle est triplée si, dans les 12 mois précédant le vol, nous vous avons versé une indemnité au titre du même contrat, pour un sinistre de même nature survenu dans un même lieu.

Toutefois, le triplement de la franchise ne s'applique pas:

- si vous justifiez de l'installation d'équipements destinés à renforcer la sécurité du lieu assuré,
 d'un montant au moins équivalent à 3 fois la franchise générale (soit 375 €) et/ou de la souscription d'un contrat de surveillance auprès d'un professionnel,
- en cas de vol survenu dans un lieu public ou dans un transport en commun.
- Dispositions concernant les vols survenus dans un lieu de risques dont le patrimoine mobilier relève des tranches de tarification H à J

La franchise applicable est de 1 500 €.

Toutefois, s'il est constaté que les moyens de protection décrits aux conditions particulières ont été mis en place et activés pendant l'absence, la franchise applicable sera la franchise générale de 125 €.

Dispositions particulières en cas de vol d'objets transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier

• Sont garantis:

les **biens mobiliers** assurés lorsqu'ils sont transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque, un bateau à moteur ou un voilier.

• Sont exclus:

- les accessoires fixés à demeure ou les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés exclusivement avec un véhicule ou un bateau, par exemple les jantes et autoradio,
- les biens précieux, vêtements de fourrure et de peau,
- tous les biens situés en dehors de sacoches rigides et fermées à clef, en ce qui concerne les deux-roues,
- les vols commis dans les 12 mois suivant la survenance d'un sinistre de même nature et pour lequel nous vous avons versé une indemnité au titre du même contrat.

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

Limitation de garantie

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est plafonné à:

- 7 fois le montant de la franchise générale (soit 875 €) lorsque le vol survient à moins de 50 km de votre résidence principale,
- 14 fois le montant de la franchise générale (soit 1750 €) pour les autres vols.

• Franchise 🕮

La franchise générale applicable en cas de vol est doublée (soit 250 €).

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous communiquer ensuite le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol.

La protection de vos biens

Vous devez également nous informer sans délai de la récupération des objets volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre, vous vous engagez à en reprendre possession et à nous restituer l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état,
- si les objets sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez, soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et nous les abandonner; nous en devenons alors propriétaire.

Concerne uniquement:

RAQVAM équilibre

RAQVAM sérénité

··· La garantie autres dommages accidentels

Avec Raqvam Équilibre et Raqvam Sérénité, vous bénéficiez de l'ensemble des garanties exposées aux pages précédentes, et vous êtes également couvert pour tous les autres dommages dus à un **accident** affectant vos **biens immobiliers** touvert pour tous les autres dommages dus à un **accident** affectant vos **biens immobiliers** assurés.

Sont ainsi garantis:

- les dommages électriques,
- les bris de vitres (résultant d'acte de maladresse ou de toute autre circonstance accidentelle),
- les détériorations causées par:
 - les appareils de chauffage, d'éclairage, de repassage, les fumeurs, les projections de braise ou d'escarbille,
 - toutes les substances liquides autres que l'eau,
 - un lavage ou un nettoyage (linge, vêtements, tapis, objets d'ameublement),
- les dommages causés à votre mobilier lors d'un transport ou d'un déménagement,
- les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ou la chute d'un aéronef, d'un engin spatial ou d'objets tombant de ceux-ci, d'ébranlement dû au franchissement du mur du son,
- les dommages résultant de graffiti, inscriptions et affichages commis par des tiers ,
- les dommages causés par des squatters (les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters),
- l'impossibilité de récupérer un bien confié pour entretien ou réparation à un professionnel, du fait de la disparition de l'entreprise,
- l'impossibilité de récupérer un bien confié à un transporteur terrestre, ferroviaire ou aérien, **et, d'une façon générale**, tout dommage aux biens immobiliers ou mobiliers assurés résultant d'un accident.

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 29. Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

Franchise 🕮

La franchise applicable est la franchise générale (125 €).

En cas de **dommage matériel** \square garanti, et sur la base du diagnostic de votre situation, nous prenons les mesures urgentes nécessitées par l'**accident** \square :

- intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...),

- hébergement provisoire des personnes assurées occupant le lieu du sinistre si le maintien dans les lieux n'est plus possible,
- avance de fonds pour l'acquisition d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité,
- surveillance des locaux sinistrés,
- transfert et gardiennage du mobilier.

Pour accéder à ces services 24 h/24, contactez votre délégation départementale

Nous nous efforçons de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin au moment où vous en avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grande ampleur, notre intervention peut être limitée, indépendamment de notre volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

Nous ne pouvons pas mettre en œuvre ces services lorsque le sinistre survient en dehors de la France métropolitaine, d'Andorre et de Monaco.

··· ¿ L'indemnisation

Le montant des dommages est évalué de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre nous, et, si nécessaire, sur les bases des conclusions d'un expert mandaté par nos soins. En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif dont les modalités sont exposées au paragraphe « Procédure en cas de désaccord » page 61.



Pour justifier de l'existence et de la valeur des biens endommagés, vous devez nous communiquer les documents en votre possession. Une liste de ces documents est donnée à titre d'exemple dans le chapitre « La procédure en cas de sinistre », page 55.

Vous devez également compléter un **état estimatif** des dommages subis par vos biens, et nous l'adresser.

Le versement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant, ou la décision judiciaire qui s'impose à l'assureur.

Indépendamment de la sanction prévue à la page 58 (réduction proportionnelle de l'indemnité), l'indemnisation des biens mobiliers et/ou des biens précieux ne peut excéder le(s) plafond(s) indiqué(s) aux conditions particulières, pris en compte pour le calcul de la cotisation, et dans les limites énumérées ci-dessous.

Franchise 🕮

Toute indemnisation relevant des modalités décrites ci-dessous s'entend déduction faite d'une franchise.

La franchise est applicable, par **lieu de risques** a tout événement pris en charge au titre d'une des garanties visées dans ce chapitre.

En revanche, nous n'appliquons la franchise qu'une seule fois lorsque, à la suite d'un seul événement, plusieurs lieux de risques vous appartenant subissent des dommages résultant de la même cause. La franchise applicable est indiquée dans le corps de chaque garantie.

Modalités d'indemnisation des biens immobiliers

La garantie est accordée à concurrence des plafonds indiqués aux conditions particulières et dans les limites énumérées ci-dessous.

• Les logements déclarés comme lieux de risques

et les ouvrages immobiliers constituant l'accessoire du logement

l'accessoire

l'ac

La protection de vos biens

- Lorsque le taux de **vétusté** de l'immeuble ou de la partie d'immeuble n'excède pas 1/3, nous vous indemnisons :
 - à concurrence des frais de remise en état, en cas de sinistre
 □ partiel affectant une partie d'immeuble.
 - à concurrence de la valeur de reconstruction, en cas de sinistre total.

L'indemnisation s'effectue en deux temps: nous vous réglons déduction faite de la **vétusté** dans la limite de la valeur vénale, puis nous vous versons le solde dans les 15 jours qui suivent la justification de la remise en état ou de la reconstruction.

À défaut de cette justification, **l'indemnité sera limitée à la valeur de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite,** sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre. Lorsque vous êtes dans l'impossibilité absolue de remettre en état ou de reconstruire, nous vous indemnisons :

- à concurrence des frais de remise en état en cas de sinistre partiel,
- à concurrence de la valeur de reconstruction en cas de sinistre total.
- Lorsque le taux de vétusté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble excède 1/3, nous vous indemnisons:
 - à concurrence des frais de remise en état, vétusté déduite, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
 - à concurrence des frais de reconstruction, vétusté déduite, en cas de sinistre total, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale [□] du bien au jour du sinistre.
- Les autres immeubles ou parties d'immeubles : il s'agit des locaux à usage utilitaire distincts, des murs de clôture et de soutènement, et des terrasses qui ne sont pas rattachés au logement déclaré comme lieu de risques.

Nous vous indemnisons à concurrence des frais de remise en état vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Modalités d'indemnisation des biens mobiliers 🕮

Les modalités exposées pages 38 et 39 s'appliquent dans tous les cas avec les formules Raqvam Arbitrage et Raqvam Équilibre. Elles s'appliquent également pour les souscripteurs de Raqvam Sérénité lorsque les conditions d'indemnisation en valeur à neuf prévues pages 39 et 40 ne sont pas réunies.

- Les meubles meublants (tables, chaises, lits, canapés...)

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

À défaut de cette justification, nous vous indemnisons à concurrence de la valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

- Lorsque leur taux de vétusté excède 1/3, nous vous indemnisons à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.
- Les biens limitativement énumérés ci-après sont indemnisés à concurrence de la valeur résiduelle
 □ du
 bien.
 - Biens soumis à un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge ou fraction d'année :
 - téléviseurs, home cinémas, radios, magnétoscopes, lecteurs de cassettes, de CD ou de DVD, caméscopes, chaînes hi-fi, appareils photo, GPS,

- appareils de chauffage, inserts, vitres d'inserts, accélérateurs, brûleurs et chaudières d'installation de chauffage central,
- appareils de climatisation et de régulation de température,
- appareils de production d'eau chaude,
- appareils d'alarme et équipements domotiques ,
- équipement ménager et électroménager,
- vêtements de fourrure et de peau,
- literie et couvertures.
- Biens soumis à un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge ou fraction d'année:
 - vêtements et accessoires d'habillement,
 - linge, draps.
- Valeur minimale garantie pour les biens en usage au jour du **sinistre** . Leur valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien, quel que soit son âge.

Exemples:

- Un téléviseur acquis le 15 février 2005 est détruit le 8 octobre 2009 (âge = 5 ans). Sa valeur de remplacement à neuf est de 700 €. L'abattement appliqué est de: 5 x 10 % = 50 %, le montant de la valeur résiduelle du bien est donc de: 700 € x 50 % = 350 €.
- Un téléviseur acquis le 15 février 1999 est détruit le 8 octobre 2009 (âge = 11 ans). Sa valeur de remplacement à neuf est de 700 €. L'abattement applicable est de: 11 x 10 % = 110 %. Étant donné que le bien est toujours en état d'usage au jour du sinistre, une valeur minimale de 10 % est garantie, la valeur résiduelle est donc de: 700 € x 10 % = 70 €.
- Plafonnement des abattements:

Le total des abattements est limité à 5 fois le montant de la franchise générale (625 €), en cas d'inondation, incendie, explosion ou événement entrant dans le champ d'application de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Exemple:

Une cuisinière, un réfrigérateur, un lave-linge, un lave-vaisselle, des robots..., tous acquis au moment de l'installation le 31 janvier 2004 sont détruits dans un incendie de la cuisine le 8 octobre 2009 (âge des équipements = 6 ans). Le total de leur valeur de remplacement s'élève à $3000 \in$. L'abattement applicable est de: 6 x 10 % = 60 %, soit $1800 \in$; la valeur résiduelle correspond à $3000 \in -1800 \in = 1200 \in$. S'agissant d'un incendie, l'abattement est plafonné à 5 fois le montant de la franchise générale, soit $625 \in$. La valeur résiduelle globale est donc de: $3000 \in -625 \in = 2375 \in$.

- Les autres **biens mobiliers** \square y compris les **biens précieux** \square sont indemnisés à concurrence de la **valeur vénale** \square au jour du **sinistre** \square .
- Avec Raqvam Sérénité, vous bénéficiez de l'indemnisation en valeur à neuf □ pour le remplacement ou la réparation de vos biens mobiliers assurés, endommagés à la suite d'un sinistre garanti.
 Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.
 - Lorsque vos biens mobiliers sont réparables, nous prenons en charge le montant des réparations dans la limite de leur valeur à neuf.
 - Lorsqu'ils sont irréparables, nous vous indemnisons directement sur la base de leur valeur à neuf.

Cette modalité d'indemnisation s'applique pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf des biens mobiliers endommagés. Ce délai est étendu:

- à 5 ans pour les biens suivants:

Concerne uniquement:

RAQVAM sérénité La protection de vos biens

Concerne uniquement:

RAQVAM sérénité

- téléviseurs, home cinémas, radios, magnétoscopes, lecteurs de cassettes, de CD ou de DVD, caméscopes, chaînes hi-fi, appareils photo, GPS,
- appareils de chauffage, accélérateurs, brûleurs et chaudières d'installation de chauffage central,
- appareils de climatisation et de régulation de température,
- appareils d'alarme et équipements domotiques ,
- équipement ménager et électroménager,
- ordinateurs et périphériques,
- vêtements de fourrure et de peau,
- literie, linge de maison, draps, couvertures,
- matériel de jardinage, outillage et bricolage;
- sans limitation de durée pour les meubles meublants, dès lors que leur taux de **vétusté** ⁽¹⁾ n'excède pas 1/3.

Au-delà des 12 mois ou des 5 ans selon la nature et les caractéristiques des biens concernés, les dommages sont indemnisés selon les modalités exposées aux pages 38 et 39 à la rubrique « Modalités d'indemnisation de vos biens mobiliers ».

Il en est de même si vous ne justifiez pas de la remise en état ou du remplacement effectif du bien endommagé.

Exemples:

- Un lecteur DVD, acquis le 10 mai 2004, est détruit le 15 janvier 2007 (âge: 3 ans). Sa valeur de remplacement à neuf est de 350 €. Le sinistre survenant dans les 5 ans suivant l'achat, l'indemnisation du bien sera effectuée sur la base de sa valeur de remplacement à neuf, franchise déduite.
- Si ce lecteur est détruit le 11 juin 2009, l'appareil alors âgé de plus de 5 ans sera indemnisé sur la base de sa valeur résiduelle, calculée après abattement sur la valeur de remplacement à neuf.
 L'abattement appliqué étant de 6 x 10 = 60 %, soit 210 €, le montant de la valeur résiduelle s'élève à 350 € 210 € = 140 €. La franchise sera déduite du montant ainsi obtenu.
- L'indemnisation en valeur à neuf ne s'applique pas:
 - pour les dommages résultant d'un bris,
 - pour les biens précieux 🕮.

Ces dommages et ces biens sont indemnisés selon les modalités exposées aux pages 38 et 39 de la rubrique « Modalités d'indemnisation des biens mobiliers ».

Les frais supplémentaires consécutifs à un événement garanti au titre de la garantie dommages aux biens

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, à la suite d'un **sinistre** garanti.

Ils sont indemnisés dans les limites énoncées ci-dessous et rappelées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident.

- Sont indemnisés à concurrence de leur montant :
 - les frais de déplacement et de replacement des biens mobiliers [□] engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens en un autre endroit pour vous permettre d'effectuer les réparations et/ou de vous reloger. Nous indemnisons les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier,

- les frais de déblais et de transport des décombres dont le montant est retenu par l'expert que nous désignons,
- les honoraires de l'architecte lorsque son intervention est jugée nécessaire par l'expert que nous avons désigné, dans les limites fixées par le barème des architectes,
- la cotisation d'assurance «dommages-ouvrage», lorsque la nature des travaux de remise en état du logement nécessite sa souscription,
- les frais de relogement temporaire engagés lorsque vous êtes dans l'impossibilité d'occuper votre logement principal pendant la durée des travaux de remise en état: à concurrence de la valeur locative mensuelle du logement sinistré, jusqu'à 12 mois.

Avec Raqvam Sérénité, **sont également prises en charge les pertes de loyers**, lorsque le logement occupé par votre locataire est devenu inhabitable à la suite d'un événement garanti au titre de la garantie dommages aux biens. L'indemnisation est limitée à la période d'inoccupation définie par l'expert pour la réalisation des travaux de remise en état, jusqu'à 12 mois à compter de la date du **sinistre**.

Le défaut de location après la réalisation des travaux de remise en état n'est pas assimilé à une perte de loyer.

Concerne uniquement:

RAQVAM
SÉCENITÉ



La défense de vos droits, vos responsabilités

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE

/// Qui bénéficie de la garantie?

Toutes les personnes ayant la qualité d'assuré ::

- le **sociétaire** [□],
- son conjoint non divorcé ni **séparé** □, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** □,
- les **enfants à leur charge** □,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** du sociétaire, **ainsi que ceux séjournant au foyer** pour la durée de leur séjour.

///Quand la garantie s'applique-t-elle?

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation ,
- et, lorsque le fait dommageable est survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Responsabilité civile

Votre responsabilité civile est garantie :

- en cas d'accident survenant dans le cadre de la vie privée ou résultant de la pratique de sports et de loisirs. Il s'agit des dommages causés:
 - par votre propre fait,
 - par vos enfants mineurs, par les personnes que vous employez pendant leur service ainsi que par les choses et animaux dont vous avez la garde,
 - par vos enfants à charge au cours de leurs activités scolaires ou extrascolaires,
 - pendant votre activité de chasse, à condition d'être titulaire du permis et de l'autorisation annuelle. Si vous êtes chasseur accompagnateur, vous devez être titulaire d'une autorisation de chasser accompagné. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces documents doivent être en cours de validité;
- en cas d'accident survenant dans le cadre d'une activité professionnelle garantie par ce contrat ainsi que pour les dommages causés, par les personnes assurées, aux biens qui leur ont été confiés au titre de cette activité professionnelle;
- lorsque vous êtes mis en cause en votre qualité de propriétaire ou de gardien d'un bien immobilier que nous assurons;
- lorsque vous êtes mis en cause suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux, en votre qualité de:
 - locataire ou d'occupant d'un bien immobilier que nous assurons,
 - locataire ou d'occupant d'un bien immobilier, à titre ponctuel ou saisonnier (maximum 3 mois) ou d'un bien qui n'a pas à être déclaré,
 - locataire ou détenteur de biens mobiliers ...

Votre responsabilité est couverte vis-à-vis du propriétaire en cas de dommages immobiliers et mobiliers dus à ces événements.

Si vous êtes colocataire, notre garantie est limitée à la couverture de votre responsabilité, à l'exclusion de celle des autres colocataires. Cette garantie est étendue, à votre demande, à l'ensemble de vos colocataires dès lors que vous nous déclarez l'intégralité des pièces du logement. Cette extension ne peut pas être mise en œuvre pour les colocations en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco.

Les dommages matériels consécutifs à d'autres événements garantis ne sont pas couverts par la garantie responsabilité civile, mais par l'extension des garanties dommages aux biens, prévue page 29, en fonction de la formule souscrite. Vous supportez alors le montant de la franchise correspondante (soit 125 €).

Défense

Nous assurons votre défense devant toute juridiction si à la suite d'un accident, le **tiers** intente une action mettant en cause votre responsabilité civile comme définie ci-contre.

• La garantie ne s'applique pas:

 pour les dommages causés par les personnes assurées aux autres personnes couvertes par ce contrat, ainsi que pour les dommages causés à leurs salariés ou préposés pendant leur service.

Demeurent toutefois garantis:

- les dommages corporels causés entre eux par les **enfants à charge** ,
- les dommages causés à un autre assuré

 au cours d'un accident de chasse, conformément
 à la réglementation en vigueur,
- le recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré responsable :
- pour les dommages causés aux autres personnes ayant la qualité d'assuré et dont l'assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur lien de parenté avec l'assuré responsable,
- pour les dommages causés aux salariés ou préposés (en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, articles L 452-3 et L 452-5), si les dommages résultent d'une faute inexcusable du sociétaire, de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin pris en qualité d'employeur de la victime, ou d'une faute intentionnelle commise pendant son service par un autre préposé;
- pour les dommages causés par les personnes assurées à des biens dont elles-mêmes ou leurs préposés sont locataires, occupants ou détenteurs.
- Les dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux restent toutefois garantis;
- pour les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, sauf cas de force majeure \square ;
 - Les dommages causés par l'eau, notamment à l'occasion du dégel demeurent toutefois garantis;
- pour les dommages causés aux et par les aéronefs (véhicules aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente);
- si vous êtes mis en cause par votre locataire en votre seule qualité de propriétaire-bailleur.
 La garantie demeure toutefois acquise si votre mise en cause résulte d'un événement accidentel, d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

La défense de vos droits, vos responsabilités

///Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Responsabilité civile



Nous indemnisons à votre place les dommages causés à **autrui** , dans les limites fixées aux conditions particulières.

Franchise

La franchise applicable s'élève à 75 €.

Cette franchise n'est pas applicable en cas de **dommage matériel** provoqué par incendie, explosion ou dégât des eaux, ou en cas de **dommage corporel** usubi par le tiers.



Défense

Lorsque, à la suite d'un accident u, vous avez causé des dommages à un tiers u qui met en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus, nous nous engageons :

- à pourvoir à votre défense devant toute juridiction,
- à prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter à l'exclusion des amendes.

Dans la limite de notre garantie, nous avons seuls le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Nous dirigeons la procédure et avons le libre exercice des voies de recours. Toutefois, nous nous engageons à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors que nous ne sommes pas partie devant cette juridiction.

L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

L'accompagnement juridique comporte trois garanties :

- la garantie informations vie pratique et renseignements juridiques personnalisés et la garantie recours, quelle que soit la formule que vous avez souscrite,
- la garantie protection juridique, si vous avez souscrit Raqvam Sérénité.

/// Qui bénéficie des garanties d'accompagnement juridique? Toutes les personnes ayant la qualité d'assuré ::

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** □, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son concubin .
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** [□] du sociétaire.

LA GARANTIE INFORMATIONS VIE PRATIQUE ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES **PERSONNALISÉS**

///Quand la garantie s'applique-t-elle?

...→ La garantie s'applique:

dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les différents domaines de la vie quotidienne.

- Vous pouvez ainsi bénéficier d'informations pratiques sur les sujets énumérés ci-après :
 - le divorce, la séparation, l'autorité parentale, les pensions alimentaires, la filiation, l'adoption,
 - le crédit et le surendettement,
 - les démarches en cas de décès,
 - la couverture sociale, les prestations familiales,

- les aides aux personnes âgées,
- l'emploi direct des employés de maison,
- le chômage,
- le handicap,
- les diverses formes de soutien scolaire.
- Des renseignements juridiques personnalisés peuvent également vous être apportés dans les domaines suivants:
 - les opérations de construction d'immeuble,
 - les travaux immobiliers et mobiliers,
 - la consommation et les services (litiges en matière d'achat ou de vente de biens mobiliers, litiges avec les banques, agences de voyages, prestataires de services...),
 - la copropriété, le droit de propriété immobilière en matière d'achat/vente, de mitoyenneté,
 d'opérations de bornage indissociables d'un litige relatif au droit de propriété,
 - le voisinage, les servitudes,
 - les baux d'habitation,
 - l'urbanisme et l'environnement,
 - les responsabilités professionnelles d'un tiers (médecin, avocat, notaire, agent immobilier...),
 - les successions et donations jusqu'au 2e degré de parenté,
 - la fiscalité du particulier (impôts sur le revenu, taxes),
 - le licenciement individuel de l'assuré,
 - la protection des mineurs et des majeurs incapables.
 - La garantie ne s'applique pas en matière :
 - électorale et syndicale,
 - douanière, de protection des marques, brevets ou droits d'auteurs,
 - de droit des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés, de placements d'argent, d'opérations de bourse,
 - de licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré (hormis le cas d'emploi direct des employés de maison), de licenciement collectif,
 - de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française).

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

Nous mettons à votre disposition une équipe de conseillers chargés de vous guider et de vous apporter, par téléphone :

- des informations sur vos droits sociaux, sur les domaines du droit des personnes et de la famille; un conseiller est à votre écoute, étudie votre situation et répond à vos questions dans différents domaines,
- des renseignements personnalisés pour vous éclairer et vous aider à répondre aux questions que vous vous posez et à résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté; un juriste analyse votre situation et vous fournit tous renseignements sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines.

Pour accéder à ce service 24 h/24, contactez votre délégation départementale.

La défense de vos droits, vos responsabilités

LA GARANTIE RECOURS

///Quand la garantie s'applique-t-elle?

lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement accidentel garanti par la formule que vous avez souscrite et qui engage la responsabilité d'un **tiers** .

Ainsi, le préjudice doit résulter d'un événement garanti ayant entraîné:

- des **dommages matériels** aux biens assurés,
- et/ou des dommages corporels [□] à l'assuré [□].

··· La garantie ne s'applique pas:

- lorsque l'événement engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré au titre de ce contrat,
- lorsque le préjudice résulte d'un événement non garanti.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

Nous nous engageons à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation de tous les préjudices résultant de l'accident 🕮 dont vous avez été victime. Les prestations sont mises en œuvre dans les limites indiquées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident.

··· Limitations de garantie

Nous ne sommes pas tenus d'exercer une action judiciaire :

- quand les dommages que vous supportez ne dépassent pas la somme de 625 €,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco et relève d'une juridiction étrangère à ces territoires.

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

///Quand la garantie s'applique-t-elle?

Concerne uniquement:

RAQVAM sérénité

--- La garantie s'applique:

- lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement, même non accidentel, qui engage la responsabilité d'un tiers;
- et lorsque les éléments constitutifs de votre réclamation sont postérieurs à la souscription de Raqvam Sérénité.

Sont ainsi garantis les litiges relevant des différents domaines de la vie quotidienne, comme :

- les opérations de construction d'immeuble,
- les travaux immobiliers et mobiliers,
- la consommation et les services (litiges en matière d'achat ou de vente de biens mobiliers, litiges avec les banques, agences de voyages, prestataires de services...),
- la copropriété, le droit de propriété immobilière en matière d'achat/vente, de mitoyenneté, d'opérations de bornage indissociables d'un litige relatif au droit de propriété,

- le voisinage, les servitudes,
- l'urbanisme et l'environnement,
- la responsabilité professionnelle d'un tiers (médecin, avocat, notaire, agent immobilier...),
- les successions et donations jusqu'au 2^e degré,
- la fiscalité du particulier (impôts sur le revenu, taxes),
- le licenciement individuel de l'assuré,
- la protection des mineurs et des majeurs incapables.

--- Délai de carence

La garantie protection juridique n'est applicable qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription de Raqvam Sérénité:

- en matière d'opération de construction et de travaux immobiliers,
- en matière de successions et donations; toutefois, le délai de carence ne s'applique pas lorsque la succession est ouverte à la suite d'un décès consécutif à un accident ☐ garanti,
- en matière de voisinage, de servitudes, de mitoyenneté et de bornage,
- en matière d'urbanisme et d'environnement,
- en matière de fiscalité.

--- La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices :

- découlant d'un contrat de travail ou d'un statut professionnel, y compris lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle garantie par ce contrat, ainsi qu'aux litiges en matière de licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré, et à ceux concernant un licenciement collectif.
 Les litiges qui sont la conséquence d'un accident corporel pris en charge au titre de la garantie dommages corporels demeurent toutefois garantis,
- portant sur l'état des personnes dont: nationalité, actes d'état civil, domicile, absence, mariage, pacte civil de solidarité, concubinage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, autorité parentale, minorité, majorité, tutelle, émancipation, leurs modalités et conséquences. Toutefois demeurent garantis les litiges relatifs à la protection des mineurs et majeurs incapables,
- en matière électorale et syndicale,
- en matière douanière, de protection des marques, brevets ou droits d'auteurs, de droit des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés, de placements d'argent, d'opérations de bourse, de prêts entre particuliers, de découverts bancaires,
- en matière de recouvrement et de fixation de loyers, d'état des lieux, d'expulsion, de réparations locatives, de charges locatives et de copropriété,
- en matière de vérification ou contestation de factures ou d'honoraires,
- relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco,
- nés ou dont vous aviez connaissance et/ou ayant donné lieu à des procédures introduites avant la date de prise d'effet de la garantie protection juridique. Les frais et honoraires d'avocat et/ ou de conseil engagés pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, afférents à des prestations antérieures à la déclaration du sinistre ne seront pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 14 et 15.

La défense de vos droits, vos responsabilités



RAQVAM sérénité



///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

Par téléphone ou par écrit, vous contactez votre délégation départementale pour exposer les difficultés auxquelles vous êtes confronté et nous identifions, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.

Lorsque la situation le justifie :

- votre dossier est confié à un juriste afin qu'il mette en œuvre, à nos frais, toutes interventions amiables, effectue les mises en cause nécessaires et, si besoin est, mandate un expert,
- et si le litige n'a pu être résolu à un stade amiable, nous nous engageons à mettre en œuvre toute action en justice conformément à nos dispositions contractuelles.

... > Limitations de garantie

Nous ne pouvons être tenus d'exercer une action judiciaire :

- quand les dommages que vous supportez ne dépassent pas la somme de 625 €,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco et relève d'une juridiction étrangère à ces territoires.

LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RECOURS ET PROTECTION JURIDIQUE

Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, nous pouvons vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre nous.

Nous pouvons également, à votre demande, mettre à votre disposition les avocat et/ou conseil et/ou expert que nous avons sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Nature et plafond des frais pris en charge

Nous prenons en charge directement les frais et honoraires de l'avocat ou du conseil ou de l'expert, dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocat dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux figurant page 50.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut excéder le montant en vigueur à la date de l'événement (16 000 €).

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, la société les rembourse dans la limite de ces plafonds, dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

Nous prenons également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

Arbitrage

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours ou de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposions (ou que proposait la tierce personne désignée), nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

La défense de vos droits, vos responsabilités

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

Procédure devant les juridictions civiles		
	€ (hors taxes)	
1 ^{er} degré		
Mise en demeure	152	
Production de créance	132	
Inscription d'hypothèque	406	
Référé	432	
Assistance à expertise (par intervention)	432	
Requête ou relevé de forclusion devant le juge commissaire ou SARVI	314	
Tribunal d'instance (instance au fond)	604	
Juge de proximité	519 à 604	
Tribunal de grande instance (instance au fond) ou CRCI	865	
Ordonnance de mise en état	384	
Juge de l'exécution :		
– ordonnance	432	
– jugement	604	
Médiation civile ou tribunal des affaires sociales	519	
Appel		
Appel d'un référé	519	
Appel d'une instance au fond :		
– en défense	865	
– en demande	1 036	

Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif	
	€ (hors taxes)
Référé/Recours grâcieux	432
Juridiction du 1er degré	865
Cour d'appel administrative	
En défense	865
En demande	1 036

Procédures devant les instances prud'homales (contrat Sérénité)		
	€ (hors taxes)	
Instance de conciliation	375	
Instance de conciliation avec transaction	776	
Instance de jugement	776	
Audience de départage	776	

Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		
	€ (hors taxes)	
Contentieux relevant du tribunal d'instance	403	
Contentieux relevant du tribunal de grande instance	576	

Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions.

Procédure devant les juridictions pénales¹		
	€ (hors taxes)	
Comparution en Reconnaissance préalable		
de culpabilité (CRPC)		
Comparution devant le procureur	366	
Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	314	
Tribunal de police		
Jugement pénal	432 ²	
Jugement en liquidation sur intérêts civils	321 ²	
Tribunal correctionnel		
Jugement pénal	690²	
Jugement en liquidation sur intérêts civils	440 ²	
Juge de proximité	596 ²	
Chambre des appels correctionnels	777	
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi)		
Requête en vue d'une provision ou expertise	314	
Décision liquidant les intérêts civils	597²	
Médiation pénale	519	
Communication de procès-verbaux	96	

- L'instruction pénale ne figure pas dans ce référentiel car son importance est fluctuante selon les affaires.
- 2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

Les extensions de garanties

Dans les conditions précisées ci-dessous, les extensions de garanties vous sont acquises en cas d'accident résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, remorques, bateaux à moteur, voiliers, par dérogation aux exclusions générales figurant pages 14 et 15.

Elles vous permettent ainsi de bénéficier d'une protection dans certaines situations énumérées ci-après qui ne sont normalement couvertes ni par le contrat Raqvam, ni par le contrat auto-moto Vam (situations non prévues, et/ou contrat Vam non souscrit).

///Qui bénéficie des extensions de garanties?

Toutes les personnes ayant la qualité d'assur : ::

- le sociétaire 🕮,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** □, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** □,
- les **enfants à leur charge** □,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** [□] du sociétaire,
- les ascendants et descendants séjournant au foyer □ pour la seule extension de la garantie dommages corporels.

EXTENSION DE LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS

///Quand s'applique-t-elle?

À condition que vous ne bénéficiez pas, par ailleurs, d'indemnités et capitaux couvrant les mêmes risques au titre d'un autre contrat souscrit auprès de la MAIF ou de Filia-MAIF, la garantie dommages corporels s'applique par extension:

- en cas de location de courte durée (72 h maxi), auprès d'un professionnel, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier, à condition que vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur,
- lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou bateau appartenant à un tiers 🕮,
- en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers,
- en cas de conduite, par un enfant à charge —, d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité. L'extension des garanties est alors accordée à l'enfant à charge.

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

Il s'agit des prestations prévues par la garantie dommages corporels, pages 18 et suivantes.

Les extensions de garanties

EXTENSION DES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

avec un véhicule, une remorque ou un bateau (par exemple jantes et autoradio).

///Quand s'applique-t-elle?

Lorsqu'ils sont transportés, les objets sont couverts, par extension des garanties dommages aux biens :

- pour tous les événements accidentels garantis par la formule que vous avez souscrite (incendie, explosion, dégât des eaux...),
- et en cas d'accident de la circulation **si vous avez souscrit Raqvam Équilibre ou Raqvam Sérénité**. Les dispositions particulières au vol des objets transportés sont énoncées pages 35 et 36.

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

Il s'agit des prestations prévues par les garanties dommages aux biens, pages 36 à 41.

EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE

///Quand s'applique-t-elle?

Votre responsabilité civile est garantie, par extension de la garantie responsabilité civile/défense:

- en cas de conduite, par un enfant à charge □, d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers □, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité,
- en cas de location de courte durée (72 h maxi), auprès d'un professionnel, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier, à condition que vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur.

L'extension ne concerne que les **dommages matériels** \square subis par le véhicule loué. Les dommages doivent résulter d'un accident de la circulation ou de navigation et ne pas être couverts par une assurance dommages.

En ce qui concerne les remorques, l'extension n'est pas applicable lorsque le véhicule tracteur vous appartient et que nous ne l'assurons pas;

 en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers.

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

En cas de location de courte durée dans les limites exposées ci-dessus, nous prenons en charge les dommages matériels subis par le véhicule loué.

Dans les autres situations visées ci-dessus, nous garantissons les dommages matériels occasionnés au véhicule conduit irrégulièrement ou déplacé, ainsi que les dommages corporels et matériels qui ont pu être causés à des tiers.

Franchise

- En cas de location de courte durée ou de conduite par un enfant à charge d'un véhicule appartenant à un tiers sans autorisation et/ou sans permis, nous appliquons :
 - pour les bateaux à moteur ou voiliers, une **franchise** (a) égale à celle qui aurait été appliquée si nous avions assuré le bien au titre d'une garantie dommages,
 - pour les véhicules terrestres à moteur et remorques, la franchise prévue par la formule Essentiel ou, si celle-ci ne peut pas être souscrite, par la formule Pertinence du contrat Véhicules à moteur (Vam) de la société.
- En cas de déplacement sans intention de le conduire d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, aucune franchise n'est appliquée.
- Dans les situations visées ci-dessus, une franchise de responsabilité civile de 75 € est appliquée en cas de dommages matériels causés à un tiers autre que le propriétaire du véhicule loué ou conduit irrégulièrement.

EXTENSION DE LA GARANTIE RECOURS

///Quand s'applique-t-elle?

Dès lors que vous subissez un préjudice résultant d'un événement accidentel garanti par la formule que vous avez souscrite et qui engage la responsabilité d'un **tiers**, la garantie recours s'applique par extension:

- en cas de location de courte durée (72 h maxi), auprès d'un professionnel, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier, à condition que vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur,
- lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou bateau appartenant à un tiers,
- en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers,
- en cas de conduite, par un enfant à charge (1), d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité. L'extension des garanties est alors accordée à l'enfant à charge.

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?

Il s'agit des prestations prévues par la garantie recours, page 46.

Les extensions de garanties

Concerne uniquement

RAQVAM

sérénité

EXTENSION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

///Quand s'applique-t-elle?

La garantie protection juridique s'applique, par extension, pour les litiges en matière de livraison d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier, commandé auprès d'un professionnel : garagiste, concessionnaire ou mandataire.

///Quelles sont les prestations mises en œuvre?
Il s'agit des prestations prévues par la garantie protection juridique, page 48.

LIMITES DES EXTENSIONS DE GARANTIE

Vous ne pouvez bénéficier des extensions des garanties responsabilité civile/défense, et dommages corporels lorsque:

- lors de l'accident, vous présentez un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'à la suite de celui-ci vous avez été condamné pour conduite en état d'ivresse,
- il est constaté que vous avez fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou avez été condamné pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiant,
- vous n'avez pas l'âge requis ou n'êtes pas titulaire de la licence, du permis, du Brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité. Toutefois, les extensions sont maintenues:
 - en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers
 - en cas de conduite, par un enfant à charge □, d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité,
- vous participez à une course, compétition ou à leurs essais, soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

En cas d'usage du véhicule, les extensions des garanties responsabilité civile/défense, dommages corporels et recours vous sont acquises exclusivement:

- pour les déplacements privés ou familiaux,
- pour le trajet séparant le domicile du lieu de travail,
- pour les déplacements effectués dans le cadre d'une activité bénévole associative,
- pour les déplacements effectués dans le cadre d'une activité professionnelle garantie.

La procédure en cas de sinistre

QUAND DÉCLARER LE SINISTRE?

• Sous peine de déchéance , et sauf cas fortuit ou de force majeure , vous devez déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

La déchéance ne peut toutefois vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

• La déchéance est applicable si vous êtes convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE?

Vous pouvez déclarer votre sinistre par écrit ou par téléphone auprès de votre délégation départementale, ou par internet à l'adresse suivante : www.maif.fr

LA JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE ET DE LA VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS

L'estimation des biens que vous avez pris en compte pour déterminer la (ou les) tranche(s) de valeur mobilière que vous nous avez déclarée(s) ne peut être considérée comme preuve, soit de l'existence de ces biens, soit de leur valeur au moment du sinistre.

En cas de sinistre, vous devez donc justifier de l'existence et de la valeur de ces biens ainsi que de l'importance du dommage.

Les documents qui peuvent vous être utiles pour apporter une telle justification sont, par exemple:

- les actes et inventaires notariés,
- les bordereaux d'achat en salle des ventes,
- les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, de restauration,
- les certificats d'authenticité, expertises ou estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel ayant qualité pour les établir,
- les factures ou devis de réparation, les certificats de garantie, les bons de garde,
- les dossiers d'achat à crédit,
- les bons de livraison pour les biens achetés par correspondance,
- les photographies et films vidéo pris de préférence dans le cadre habituel.

Vous devez également nous fournir un état estimatif 🕮 des dommages subis par vos biens.

La procédure en cas de sinistre

LES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS À COMMUNIQUER

• Vous devez nous aider, par tous les moyens en votre pouvoir, à défendre nos intérêts, notamment en nous fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un **tiers** et en nous transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti. Par exemple : lettre, assignation...

En cas de manquement de votre part à cette obligation, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour nous.

 Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ?

Les modalités d'indemnisation figurent dans le paragraphe « Quelles sont les prestations mises en œuvre » correspondant à chaque garantie.

QUELS SONT NOS DROITS APRÈS VOUS AVOIR INDEMNISÉ?

Nous sommes **subrogés**, à concurrence de l'indemnité que nous vous avons réglée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout **tiers** responsable de vos dommages.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties

Reportez-vous à la procédure prévue page 61.

La vie du contrat

« Vous » désigne dans ce chapitre le **sociétaire** ...

LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET LA DURÉE DU CONTRAT

///Quand les garanties prennent-elles effet ?

À la date indiquée aux conditions particulières.

/// Quelle est la durée du contrat?

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1er janvier.

///Comment y mettre fin ?

Vous pouvez résilier votre contrat annuellement au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois, c'est-à-dire avant le 31 octobre. Nous disposons de la même possibilité de résiliation annuelle. Les autres cas de résiliation figurent page 60.

LES DÉCLARATIONS DE RISQUES QUE VOUS DEVEZ EFFECTUER

///Quelles déclarations effectuer et quand?

--- À la souscription du contrat

Pour nous permettre de connaître et d'apprécier le risque, vous devez répondre aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de souscription.

Conseil

Pour effectuer votre déclaration de risques lors de la souscription, vous devez réaliser l'inventaire de vos biens. À cette occasion, nous vous incitons à constituer un dossier de pièces justificatives (voir liste page 55). Elles vous permettront, en cas de sinistre, d'attester de l'existence et de la valeur des biens endommagés.

Quelques informations pour établir votre déclaration de risques

- Un même terrain ou un même immeuble peut comporter plusieurs logements distincts donc plusieurs lieux de risques □: c'est le cas si, par exemple, vous possédez un terrain comportant deux maisons d'habitation ou une maison divisée en 3 appartements.
- Les locaux à usage utilitaire dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments) n'excède pas 200 m² n'ont pas à être déclarés comme lieux de risques.
- Les lieux de risques dont vous êtes locataire de manière ponctuelle ou saisonnière n'ont pas à être déclarés.
- Si la surface habitable de votre logement est supérieure à 350 m² (hors dépendances, caves, greniers, garages ou combles non aménagés) OU si sa valeur de reconstruction est supérieure à 550 000 € OU s'il comporte des éléments d'architecture ou de décoration remarquables impliquant un coût élevé de remise en état (maison de maître, manoir, hôtel particulier, château), ce logement relève de conditions de garantie et de tarification spécifiques: vous devez vous rapprocher de votre délégation départementale.

La vie du contrat

- Les biens mobiliers

 évalués doivent être rattachés au lieu de risques déclaré dans lequel ils se trouvent habituellement.
- Les biens que, par exception, vous ne pouvez affecter à un lieu de risques doivent être rattachés à votre domicile. Il s'agit des biens que vous transportez fréquemment d'une résidence à une autre (ordinateur portable, appareil photo, par exemple) ou des biens entreposés dans un local utilitaire dont la surface au sol n'excède pas 200 m², chez des amis ou des parents, dans un gardemeubles ou des bijoux déposés dans un coffre en banque.
- Vous devez intégrer la valeur de vos objets précieux dans l'estimation du patrimoine mobilier □ de chaque lieu de risques déclaré. Si leur valeur totale, par lieu de risques, est supérieure à 6000 €, vous devez nous le déclarer.

--- En cours de contrat : les modifications de risques

Vous devez déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et, en particulier, tout changement de profession et tout changement concernant les biens assurés (évolution du patrimoine mobilier ou immobilier assuré, dans sa nature, sa composition...).

À tout moment, vous pouvez également nous déclarer sans procédure particulière les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence une diminution de risque.

Si nécessaire, de nouvelles conditions particulières vous sont adressées; selon la nature de la modification, nous vous demandons un complément de cotisation ou procédons à un remboursement.

///Quelles sont les conséquences d'une déclaration non conforme à la réalité?

Conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances:

- en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence complète de garanties;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de vos risques à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons :
 - soit résilier le contrat dans les conditions prévues à la rubrique «La résiliation du contrat » page 60, ou procéder à une augmentation de la cotisation, si nous avons effectué cette constatation avant sinistre,
 - soit appliquer la réduction proportionnelle de l'indemnité [□], si nous avons effectué cette constatation après sinistre.

Exemple: vous êtes assuré en tranche A1 (cotisation de $162 \\in \\mathbb{e}$ au 1^{er} janvier de l'année de survenance de l'événement) pour des biens mobiliers estimés à $15\,000 \\in \\mathbb{e}$ (correspondant à la tranche B1, pour laquelle la cotisation est de $179 \\in \\mathbb{e}$). Le montant des dommages est de $1500 \\in \\mathbb{e}$. L'indemnité versée sera égale à : $1500 \\in \\mathbb{1}60 \\in \\mathbb{1}60 \\in \\mathbb{2}60 \\in \\mathbb{2}60 \\in \\mathbb{3}60 \\in \\mathbb{3}60 \\in \\mathbb{3}60 \\in \\mathbb{3}60 \\in \\mathbb{4}60 \\in \\mathbb{3}60 \\in \\mathbb{4}60 \\in \\mathbb{4}60 \\in \\mathbb{5}60 \\in \\mathbb{6}0 \\in \\mathbb{7}60 \\in \\mathbb{7}60 \\in \\mathbb{8}0 \\in \\mathbb{8}0$

179

soit $1357,54 - 125 = 1232,54 \in$;

- en cas d'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations ou des créations de risques, nous pouvons invoquer la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ou la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi;
- la déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance , si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure .

LA COTISATION

Son montant est calculé en fonction des risques que vous nous avez déclarés et figure sur vos conditions particulières ainsi que sur l'avis d'échéance qui est édité chaque année.

Variable, elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel décidé par le conseil d'administration. Elle doit être payée au siège social de la société.

///Quand doit-elle être payée?

Votre cotisation vient à échéance:

- le 1^{er} janvier, si vous avez opté pour le paiement en une fois, en 2 fois ou en 10 fois. Elle est exigible à cette date;
- mensuellement, si vous avez opté pour le paiement en 12 fois. Elle est exigible le 1^{er} de chaque mois. La durée du contrat reste celle définie page 57.
 - En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient exigible en totalité selon les dispositions du point précédent.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance qui prennent effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risque). La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les échéances mensuelles, la souscription, la modification et la résiliation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires de cotisation (frais d'échéance, d'opérations contractuelles...).

///Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement?

En cas de défaut de paiement, nous pouvons:

- percevoir des frais d'impayés,
- suspendre notre garantie et résilier le contrat dans les conditions figurant dans le tableau «La résiliation du contrat » page 60.

LA SUPPRESSION D'UN RISQUE ASSURÉ

Il s'agit de la suppression d'un risque assuré faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux conditions particulières.

Qui peut le supprimer?	Quand peut-il être supprimé?	Comment le supprimer?
Vous	Lorsque nous avons supprimé un autre risque après sinistre	Votre demande doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification de notre suppression; elle prend effet un mois après nous avoir été notifiée
	Chaque année au 31 décembre	Moyennant un préavis de 2 mois
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	La suppression ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement
Nous	Après sinistre	Moyennant préavis de 2 mois
	En cas de transfert de propriété des biens assurés, cette faculté de suppression étant également accordée à l'héritier ou à l'acquéreur	Nous disposons d'un délai de trois mois à partir du jour de la demande de transfert pour procéder à la suppression

La vie du contrat

La demande de suppression d'un risque, accompagnée d'un justificatif, doit être formulée par écrit auprès de votre délégation départementale dans les conditions de délai précisées ci-contre. Lorsque la suppression du risque intervient en cours d'année, nous vous remboursons, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période non garantie de l'année en cours.

LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Elle correspond à la fin du contrat.

Qui peut le résilier ?	Quand le résilier ?	Comment le résilier?
Vous et nous	Après sinistre	Moyennant un préavis de 2 mois*
	Chaque année au 31 décembre	Moyennant un préavis de 2 mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement ; elle prend effet un mois après la réception de la demande
Vous	Chaque année au 31 décembre	Votre demande doit nous être adressée dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance
	En cas de diminution du risque non suivie de la diminution de cotisation correspondante	La résiliation prend effet 30 jours après votre dénonciation du contrat
-	Si vous perdez la qualité de sociétaire (article 6, paragraphes III, IV et V des statuts)	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation	Nous suspendons notre garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilions le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours
	En cas d'omission ou d'inexactitude de votre part dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous procédons à la résiliation 10 jours après vous l'avoir notifiée
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de la MAIF à pratiquer des opérations d'assurance	Le contrat cesse ses effets le 40° jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait
	En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti	Dès la réalisation de la perte

^{*} Si nous en avons pris l'initiative, vous avez alors la possibilité, dans le délai d'un mois, de résilier les autres contrats souscrits auprès de notre société.

Selon quelles modalités?

- Lorsque la résiliation intervient à votre initiative, vous devez nous notifier votre demande :
- soit en nous adressant une lettre recommandée,
- soit en la déposant contre récépissé dans l'une de nos délégations départementales.
- Lorsqu'elle intervient à notre initiative, nous vous notifions la résiliation par lettre recommandée au dernier domicile que nous connaissons.
- Lorsque la résiliation intervient en cours d'année, nous vous remboursons, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période postérieure à la résiliation.

En cas de notification par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, comme le prévoit le Code des assurances.

LA PRESCRIPTION

La **prescription** est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous, ou nous, avons eu connaissance du **sinistre** .

En ce qui concerne l'application de la garantie dommages corporels, la prescription en cas de décès est portée à dix ans au bénéfice de vos ayants droit.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption:

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons concernant le paiement de votre cotisation ou que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées ci-dessous.

LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'expert que nous avons désigné, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert, que vous choisissez sur une liste de trois experts que nous vous proposons, est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

La vie du contrat

Autres cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution de notre différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage.

La désignation d'un arbitre a alors lieu selon les mêmes modalités de mise en œuvre que celles prévues ci-dessus en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise.

Réclamations et médiation

Attachés à une pratique mutualiste de l'assurance, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable de la structure locale compétente (le correspondant de votre délégation départementale ou le responsable du centre de gestion) se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir ou non eu recours aux mesures exposées ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée au président de la MAIF, 79038 Niort cedex 9.

Si, après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir le médiateur de la société, 79016 Niort cedex 9.

Nous nous engageons alors à respecter les positions exprimées par le médiateur, personnalité indépendante de la société.

En revanche, son avis ne vous lie pas, et vous conservez donc la possibilité de saisir le médiateur du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema Médiation, 9 rue de Saint-Pétersbourg, 75008 Paris) ou le tribunal compétent.

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables. 79038 Niort cedex 9 Entreprise régie par le Code des assurances.

www.maif.fr

